



Manifestation d'enfants
durant la Bataille des Marolles, 1969
(source : <http://bruxellesanecdotique>.)



SOUS LES PAVES . . . LA PLAGE

ARAU - mars 2023



*Manifestation d'enfants
durant la Bataille des Marolles, 1969
(source : <http://bruxellesanecdotique>.)*

ANNEES 60 : SOUS LES PAVES . . .



ANNEES 90 : ... LA PLAGE



*Manifestation d'enfants
durant la Bataille des Marolles, 1969
(source : <http://bruxellesanecdotique>.)*



CONCURRENCE OU COMPLEMENTARITE ?



.....

UN OBJECTIF COMMUN : COMPLETER LE S.U. QUI EST NECESSAIRE , MAIS PAS SUFFISANT

-
- Evidence en 1831 : pas 1 mais 6 principes constitutionnels aristocratiques
 - Evidence en 1919-1921 : « (L)'œuvre à réaliser par la Constituante est considérable. Il serait vain, pourtant, d'essayer de réduire sa tâche, car la Belgique de demain, pour vivre et prospérer, a besoin d'institutions adéquates à son caractère et aux temps que nous vivons. De simples modifications au droit de suffrage ne suffiraient pas. » (Premier Ministre Delacroix, 10/09/1919)
 - Résultat du chantier constitutionnel : une démocratisation partielle en raison des résistances élitistes
 - Par la suite : le suffrage universel tend à devenir le seul champion démocratique
 - Conséquences : cadre constitutionnel faiblement démocratisé
 - Les outils participatifs (quelle que soit leur origine) poursuivent un objectif commun : remédier à cette faible démocratisation !



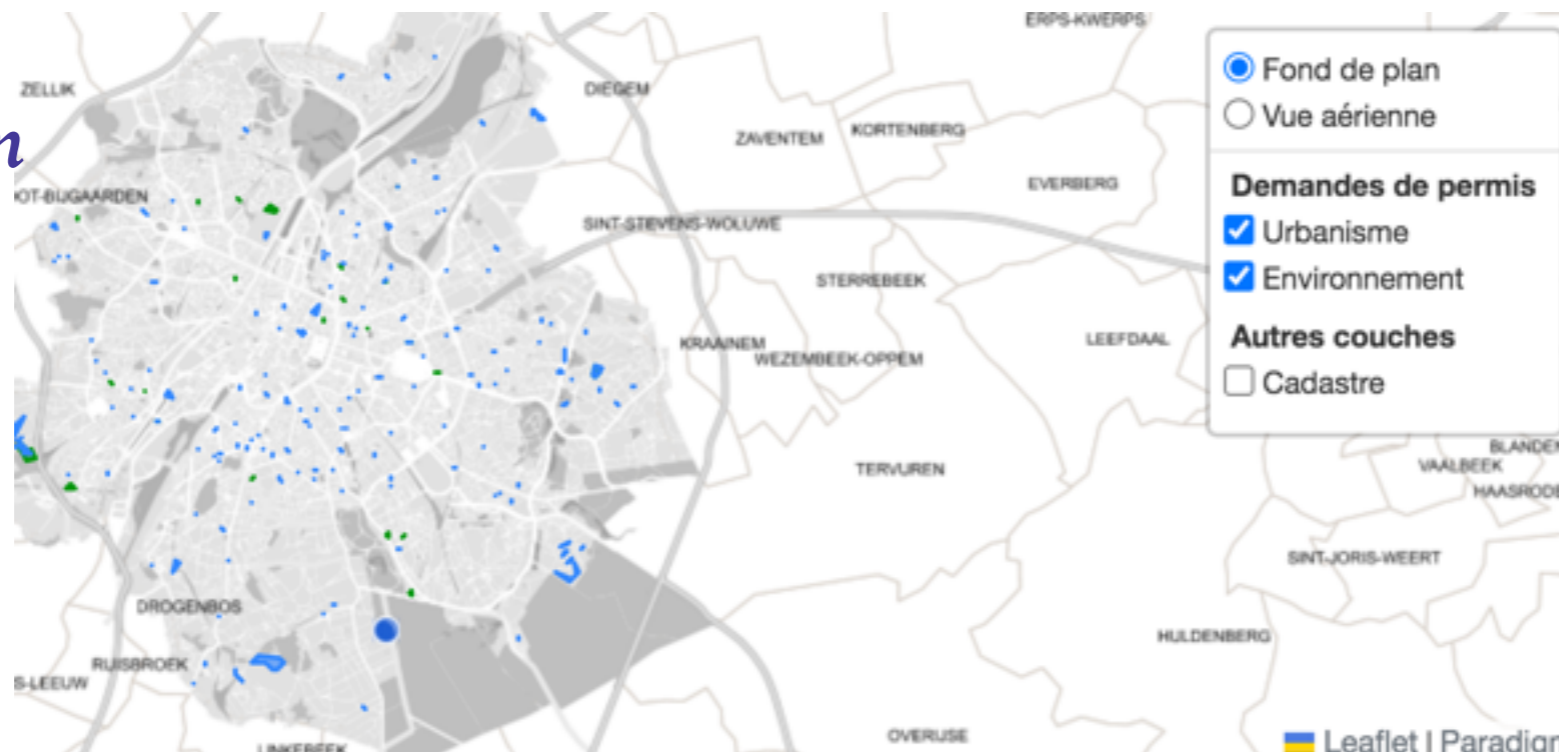
*Manifestation d'enfants
durant la Bataille des Marolles, 1969
(source : <http://bruxellesanecdotique>.)*

ANNEES 60 : SOUS LES PAVES . . .

PARTICIPER ! ENQUETES PUBLIQUES ET CONCERTATION

Initiative : systématique

*Réglementation
: précise*



Contenu : contre-proposition

https://openpermits.brussels/fr/enquetes_publicques

*Publicité : locale et
coordonnée systématique*

*Accessibilité : universelle
(intéressée)*



ANNEES 90 : ... LA PLAGE

PARTICIPER ! LE BUDGET PARTICIPATIF

➤ **Au niveau communal**

- 2009 : article 258*bis* NLC.
- Affectation d'une partie du budget communal à des projets de comités de quartiers et/ou d'initiatives citoyennes
- Sur proposition d'un jury composé majoritairement de citoyen.ne.s de la commune
- Décision du conseil communal
- «Ceci n'est pas un budget participatif»



Ceci n'est pas une pipe.

SOUS LES PAVES ... LA PLAGE (I) : ENQUETE VS BUDGET PARTICIPATIF

*Initiative : **NON** systématique
et aux mains des élu.e.s*

*Réglementation
IMprécise*



*+ Contenu :
proposition*

*Publicité : locale et
coordonnée **NON**
systématique*

*Accessibilité : // universelle
intéressée*

PARTICIPER ! CONSULTATION POPULAIRE COMMUNAL

Au niveau de la commune : art. 318 à 322 NLC

- Sur décision de la commune ou à l'initiative des citoyens
- Par 10% des habitants (communes de + de 30 000 habitants)
- Sujets d'intérêt communal MAIS pas les budgets



SOUS LES PAVES ... LA PLAGES (II) : ENQUETE VS CONSULTATION POPULAIRE

*Initiative : **NON** systématique
mais < **citoyen.ne.s** et **élu.e.s***

*Réglementation
// précise*



*Contenu : **binaire***

*Publicité : locale et
coordonnée **NON**
systématique*

*Accessibilité : // universelle
intéressée*

SOUS LES PAVES ... LA PLAGES (III) : ENQUETE VS INTERPELLATION CITOYENNE

Initiative : **NON** systématique
mais < **citoyen.ne.s**

Réglementation
: +- précise

SCHAERBEEK
1030
SCHAARBEEK

Nous, soussignés, habitants la Commune de Schaerbeek, âgés de 16 ans au moins, adhérons à la demande d'interpellation au Conseil communal déposée par Monsieur/Madame et concernant

NOM	PRENOM	RUE	N°	STE	N° National (facultatif)	SIGNATURE

+ Contenu :
proposition

Publicité : locale et
coordonnée **NON**
systématique

Accessibilité : // universelle
intéressée

PARTICIPER ! LE PANEL CITOYEN

- Au niveau communal, non prévu par le droit



DES PAVES ... A LA PLAGE (IV) : LES PANELS CITOYENS

*Initiative : **NON** systématique*

*Réglementation
inexistante*



Contenu : ?

Publicité : ?

*Accessibilité : // universelle
(intéressée) et **sélectionnée***



Manifestation d'enfants
durant la Bataille des Marolles, 1969
(source : <http://bruxellesanecdotique>.)

SOUS LES PAVES . . . LA PLAGE

- Un **objectif commun** : approfondir la participation
- Les forces **outils de la participation < années 60** : systématique, universel, très réglementé, publicité +
- Les **outils de la participation < années 90** : jamais systématique, moins (ou pas) réglementé, publicité
- Tous : **non contraignant** !
- Quatre axes :
 - S'inspirer des forces : systématique, universel, réglementé, publicité (locale et coordonnée)
 - Renforcer les outils : portée contraignante, universalité (obligation de participation?)
 - Articuler ces outils pour éviter la concurrence
 - De manière générale : créer de nouveaux droits politiques dans la Constitution



TEXTES APPLICABLES : A LA COMMUNE BRUXELLOISE

Extraits de la Nouvelle loi communale dans sa version applicable aux communes de la Région bruxelloise

➤ Budget participatif :

Art. 258bis. ^[1] Le conseil communal peut affecter une partie du budget, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'initiatives citoyennes, sur proposition d'un jury composé majoritairement de citoyens domiciliés dans la commune et ne siégeant pas au conseil communal.^{1]}

(1)<Inséré par ORD [2009-03-05/34](#), art. 33; En vigueur : 23-03-2009>

➤ Interpellation

Art. 89bis. ^[1] § 1er. 20 personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire, auprès du conseil communal une demande d'interpellation à l'attention du collège.

L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

La liste des demandes d'interpellation est communiquées aux membres du conseil communal avant chaque séance.

§ 2. Le ^[2] président du conseil ou, à défaut de président du conseil élu en application de l'article 8bis, le Collège^{2]} met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers 3 mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Pour le reste, la procédure de recevabilité des interpellations est réglée par les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux points mis à l'ordre du jour par les membres du conseil non membres du Collège.

§ 3. L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance. Le bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante.

§ 4. Pour le surplus, le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'introduction des interpellations des habitants ainsi que la procédure en séance.

§ 5. Le conseil assure **la publicité de la procédure d'interpellation des habitants, notamment au moyen d'une publication ad hoc.**^{1]}

(1)<Inséré par ORD [2006-07-20/65](#), art. 2; En vigueur : 24-11-2006>

(2)<ORD [2012-07-23/09](#), art. 15; En vigueur : 01-01-2013>

TEXTES APPLICABLES : A LA COMMUNE BRUXELLOISE

TITRE XV. - De la consultation populaire communale. <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995>

Art. 318. <L 1999-05-13/39, art. 2, En vigueur : 01-01-2000> Le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune sur les matières visées aux articles 117, 118, 119, 121, 122 et 135, § 2.

L'initiative émanant des habitants de la commune doit être soutenue par au moins:

- 20 % des habitants dans les communes de moins de 15.000 habitants;
- 3000 habitants dans les communes d'au moins 15.000 habitants et de moins de 30.000 habitants;
- 10 % des habitants dans les communes d'au moins 30.000 habitants.

Art. 319. <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des [habitants de la commune] doit être adressée par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins. <L 1999-05-13/39, art. 3, En vigueur : 01-01-2000>

À la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil communal.

Art. 320. <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la commune et qu'elle comprenne, outre le nom de la commune et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes:

- 1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée;
- 2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande;
- [3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.] <L 1999-05-13/39, art. 4, En vigueur : 01-01-2000>

Art. 321. <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

Le collège des bourgmestre et échevins raye à l'occasion de cet examen:

- 1° les signatures en double;
- 2° les signatures des personnes [qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 322, § 1er]; <L 1999-05-13/39, art. 5, En vigueur : 01-01-2000>
- 3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. [Dans ce cas, le conseil communal organise une consultation populaire.] <L 1999-05-13/39, art. 5, ED 01-01-2000>

Art. 322. <L 1999-05-13/39, art. 6, ED 01-01-2000> § 1er. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut:

- 1° être inscrit ou mentionné au registre de la population de la commune;
- 2° être âgé de seize ans accomplis;
- 3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales.

§ 2. Pour pouvoir demander une consultation populaire, les conditions prévues au § 1er, doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au § 1er, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au § 1er, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans le chef de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales, soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de la consultation, de ces mêmes droits, sont rayés de ladite liste.

§ 3. L'article 13 du Code électoral est d'application à l'égard de toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions prescrites au § 1er.

Pour les ressortissants non belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de dix-huit ans, les notifications interviendront à l'initiative des parquets des cours et tribunaux dans l'hypothèse où la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient emporté exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux s'ils avaient été prononcés à charge d'une personne appelée à voter aux élections communales.

Si la notification intervient après que la liste de ceux qui participent à la consultation populaire a été arrêtée, l'intéressé est rayé de cette liste.

§ 4. Le trentième jour avant la consultation, le collège des bourgmestre et échevins dresse une liste des participants à la consultation populaire.

Sur cette liste sont repris:

- 1° les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune et satisfont aux autres conditions de participation prévues au § 1er;
- 2° les participants qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation;
- 3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue, la cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 5. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

§ 6. Il n'est procédé au dépouillement que si ont participé à la consultation, au moins:

20 % des habitants dans les communes de moins de 15.000 habitants;

3000 habitants dans les communes d'au moins 15.000 habitants et de moins de 30.000 habitants;

10 % des habitants dans les communes d'au moins 30.000 habitants.

§ 7. Les dispositions de l'article [1 42bis du Code électoral communal bruxellois]¹ sont applicables à la consultation populaire communale, étant entendu que le mot «électeur» est remplacé par le mot «participant», que les mots «l'électeur» et «les électeurs» sont chaque fois remplacés respectivement par les mots «le participant» et «les participants», que les mots «l'élection» sont remplacés par les mots «la consultation populaire» et que les mots «les élections pour lesquelles» sont remplacés par les mots, «la consultation populaire pour laquelle».

(1)<ORD [2020-07-17/22](#), art. 90, 018; En vigueur : 09-08-2020>

[Art. 323](#). <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Les questions de personnes et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

L'application de l'article 18bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut faire non plus l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement des conseils communaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Conseils et du Parlement européen.

Les [habitants de la commune] ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils communaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet. <L 1999-05-13/39, art. 7, En vigueur : 01-01-2000>

[Art. 324](#). <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article 321.

Le collège est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal à moins que le conseil communal ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande. S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil communal qui décide.

[Art. 325](#). <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

[Art. 326](#). <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration communale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article 319, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

[Art. 327](#). <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou non.